

**REGLEMENT INTERIEUR
DE LA COMMISSION
CONSULTATIVE PARITAIRE
DU CENTRE DE GESTION
DE LA MAYENNE**

ADOPTÉ LE 17.03.2023



SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
PREAMBULE	2
CHAPITRE I - LES ATTRIBUTIONS DE LA CCP	3
CHAPITRE II - LA COMPOSITION DE LA CCP	3
CHAPITRE III – LE MANDAT DES MEMBRES DE LA CCP	4
CHAPITRE IV – LA PRESIDENCE DE LA CCP	5
CHAPITRE V – LE SECRETARIAT DE LA CCP	5
CHAPITRE VI – LA PERIODICITE DES SEANCES	5
CHAPITRE VII – LA CONVOCATION DES MEMBRES	6
CHAPITRE VIII – L’ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE	7
CHAPITRE IX – LE QUORUM DE LA SEANCE	7
CHAPITRE X – LE DEROULEMENT DE LA SEANCE	8
CHAPITRE XI – L’AVIS DE LA CCP	8
CHAPITRE XII – LE PROCES-VERBAL DE LA SEANCE	9
CHAPITRE XIII – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA CCP	9
CHAPITRE XIV – DISPOSITIONS DIVERSES	10
ANNEXE : LISTES DES REPRESENTANTS DES DEUX COLLEGES DE LA CCP	11

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les conditions de fonctionnement de la commission consultative paritaire (CCP) placée auprès du centre de gestion de la Mayenne, compétentes pour les agents contractuels.

Le présent règlement intérieur ne s’applique pas à la CCP siégeant en formation disciplinaire (conseil de discipline), cette dernière étant régie par d’autres dispositions.

Le présent règlement intérieur complète les dispositions législatives et réglementaires, qui s’imposent dans tous les cas, à savoir notamment :

- Le code général de la fonction publique et notamment ses articles L112-1 et L261-2 à L264-4
- Le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale
- Le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

CHAPITRE I - LES ATTRIBUTIONS DE LA CCP

Article 1^{er} – Les motifs de saisine de la CCP

La CCP connaît des décisions individuelles prises à l'égard des agents territoriaux contractuels et de toute question d'ordre individuel concernant leur situation professionnelle.

Plus précisément, la CCP connaît :

- les questions d'ordre individuel relatives
 - Au licenciement d'un agent contractuel intervenant postérieurement à la période d'essai, à l'exception de l'agent recruté en application des articles L. 333-1, L. 333-12 et L. 343-1 du code général de la fonction publique (CGFP) ;
 - Au non-renouvellement du contrat d'une personne investie d'un mandat syndical ;
 - Au licenciement pour inaptitude physique définitive de l'agent selon les modalités prévues aux articles 13 et 39-5 du décret du 15 février 1988 susvisé.
- les décisions refusant le bénéfice des congés prévus aux articles L. 214-1, L. 214-2 et L. 215-1 du CGFP ainsi qu'en cas de double refus successif d'une formation dans les conditions prévues à l'article L. 422-13 du même code.

La CCP se réunit en conseil de discipline pour l'examen des propositions de sanction autres que l'avertissement, le blâme et l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours.

La CCP est saisie, à la demande de l'intéressé :

- des décisions refusant l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel et des litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel ;
- des décisions relatives à la révision du compte rendu de l'entretien professionnel dans les conditions prévues à l'article 7 du décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- des décisions refusant une demande de mobilisation du compte personnel de formation, en application des articles L. 422-11, L. 422-12 et L. 422-13 du CGFP ;
- du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée pour l'exercice d'activités éligibles au télétravail fixées par la délibération de l'organe délibérant ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de la collectivité territoriale ou de l'établissement;
- des décisions refusant une demande de congés au titre du compte épargne-temps.

La CCP connaît également des questions pour lesquelles des textes particuliers prévoient expressément sa consultation.

CHAPITRE II - LA COMPOSITION DE LA CCP

Article 2 – Composition

La CCP comprend en nombre égal des représentants des collectivités territoriales ou établissements publics et des représentants du personnel.

Elle a des membres titulaires et un nombre égal de membres suppléants.

La composition de la CCP a été fixée comme suit : sept membres titulaires et sept membres suppléants par collègue représenté.

a) Le collège des représentants du personnel

Les membres de la CCP représentant le personnel siégeant à la CCP sont élus au scrutin de liste dans le cadre des élections professionnelles, conformément aux dispositions du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016.

b) Le collège des représentants des collectivités et établissements

Les représentants des collectivités territoriales et des établissements publics à la CCP placée auprès du CDG sont désignés, à l'exception du président de la CCP, par les élus locaux membres du conseil d'administration du CDG, parmi les élus des collectivités et établissements affiliés qui n'assurent pas eux-mêmes le fonctionnement d'une CCP.

La liste des représentants des deux collèges de la CCP est annexée au présent règlement intérieur.

CHAPITRE III – LE MANDAT DES MEMBRES DE LA CCP

Article 3 – Durée du mandat

a) Les représentants du personnel

La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à quatre ans. Leur mandat expire lors du renouvellement de la CCP (une semaine après la proclamation des résultats aux élections professionnelles).

Ce mandat est renouvelable.

b) Les représentants des collectivités et établissements

La durée du mandat des représentants des collectivités et des établissements correspond à celle de leur mandat électif, à savoir six ans.

Les représentants des collectivités et établissements cessent de siéger lorsque leur mandat électif prend fin.

Article 4 – Le remplacement d'un membre en cours de mandat

a) Les représentants du personnel

Si, avant l'expiration de son mandat, l'un des représentants du personnel, membre titulaire ou suppléant de la CCP, démissionne, est frappé d'une cause d'inéligibilité (congé de grave maladie, exclusion temporaire de fonctions d'au moins seize jours sauf amnistie ou relève de la peine, incapacité prévue à l'article L.6 du code électoral) ou perd la qualité d'électeur à la CCP, il est remplacé jusqu'au renouvellement de la CCP comme suit :

- Lorsqu'un représentant titulaire se trouve dans l'impossibilité définitive d'exercer ses fonctions, un suppléant de la même liste est nommé titulaire et remplacé par le premier candidat non élu restant sur la même liste.
- Lorsqu'un représentant suppléant se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par le premier candidat non élu restant sur la même liste.
- Lorsqu'un représentant du personnel bénéficie d'un congé pour maternité ou pour adoption, il est remplacé temporairement par une personne désignée selon l'une des deux modalités ci-avant exposées.

Lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir aux sièges de membres titulaires ou de membres suppléants auxquels elle a droit, l'organisation syndicale ayant présenté la liste désigne son représentant parmi les agents contractuels relevant du périmètre de la CCP éligibles au moment de la désignation, pour la durée du mandat restant à courir. A défaut, le siège laissé vacant est attribué selon la procédure de tirage au sort.

b) Les représentants des collectivités et établissements

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un représentant titulaire ou suppléant des collectivités territoriales et des établissements, le conseil d'administration du CDG peut procéder, à tout moment, et pour la suite du mandat à accomplir, au remplacement de ce représentant.

CHAPITRE IV – LA PRESIDENCE DE LA CCP

Article 5 – La désignation du président

Le président du CDG préside la CCP. Il peut se faire représenter par un élu membre du conseil d'administration du CDG (et de la CCP) qu'il désigne à cette fin. Le président de la CCP est comptabilisé parmi les représentants des collectivités et établissements.

Article 6 – Les attributions du président

Le président assure la police de l'assemblée. Il dirige et veille au bon déroulement des débats et est chargé d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions. Il est aussi chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les avis et propositions de la CCP ainsi qu'à l'application du règlement intérieur.

Il peut décider une suspension de séance, à son initiative ou à la demande d'un membre de la CCP. Elle est accordée de droit pour une durée fixée par le président.

Il accorde ou retire la parole en laissant s'exprimer la totalité d'un point de vue en relation avec les questions inscrites à l'ordre du jour.

Il clôt le débat et soumet au vote.

CHAPITRE V – LE SECRETARIAT DE LA CCP

Article 7 – Le secrétariat de la CCP

Le secrétariat est assuré par un représentant des collectivités et établissements. Il est désigné par le président de la CCP au début de chaque séance et pour la seule durée de celle-ci.

Un représentant du personnel est désigné par la CCP en son sein pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint. Il est nommé au début de chaque séance et pour la seule durée de celle-ci.

Ces fonctions ne peuvent être assurées par un membre suppléant.

Pour l'accomplissement des tâches matérielles (instruction des dossiers, préparation des ordres du jour, etc.), les secrétaires peuvent se faire assister d'un fonctionnaire du CDG, non membre de la CCP.

Lors de chaque séance, le président est assisté en tant que de besoin du directeur ou d'agents du CDG ayant participé à l'instruction du dossier. Ces derniers ne sont toutefois pas membres de la CCP et ne prennent pas part au vote.

CHAPITRE VI – LA PERIODICITE DES SEANCES

Article 8 – La périodicité des séances

La CCP se réunit au moins deux fois par an.

- sur convocation de son président, à son initiative ;
- ou dans le délai maximum d'un mois, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Un calendrier prévisionnel des séances est établi en début de chaque année civile.

La CCP se réunit dans les locaux du CDG de la Mayenne.

CHAPITRE VII – LA CONVOCATION DES MEMBRES

Article 9 – La forme de la convocation

L'acte portant convocation est adressé par tous moyens, notamment par voie électronique, aux membres de la CCP, titulaires et suppléants.

Article 10 - Les délais de convocation

L'acte portant convocation de la CCP est adressé aux membres de la CCP au moins 15 jours avant la séance.

Article 11 - Le contenu de la convocation

L'acte portant convocation de la CCP comporte le jour, l'heure de la séance et en rappelle le lieu.

Cet acte fixe également l'ordre du jour de la séance.

Communication doit être donnée à la CCP de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission 15 jours au moins avant la date de la séance. Lorsque la transmission de certains documents s'avère difficile, une procédure de consultation sur place dans les locaux du CDG peut être organisée. Les modalités de cette consultation sur place sont définies après concertation entre l'administration et les représentants du personnel au sein de la CCP. Les pièces importantes peuvent faire l'objet de copies.

Article 12 – Recours à une conférence audiovisuelle en cas d'urgence

En cas d'urgence ou en cas de circonstances particulières et, dans ce dernier cas, sauf opposition de la majorité des membres représentants du personnel, le président de la CCP peut décider qu'une réunion sera organisée par conférence audiovisuelle, ou à défaut téléphonique, sous réserve qu'il soit techniquement en mesure de veiller, tout au long de la séance, au respect des règles posées en début de celle-ci, afin que :

- N'assistent que les personnes habilitées à l'être. Le dispositif doit permettre l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers ;
- Chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de participer effectivement aux débats. Sous réserve de l'accord exprès du contractuel concerné, la tenue d'une commission en matière disciplinaire peut être exceptionnellement autorisée dans le respect des dispositions du décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;
- Le cas échéant, lorsque le vote a lieu à bulletin secret à la demande de l'un des membres titulaires de la commission, le secret du vote soit garanti par tout moyen.

En cas d'impossibilité de tenir ces réunions selon ces modalités ainsi exposées, le président peut décider qu'une réunion sera organisée par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique. Les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon qu'ils puissent répondre dans le délai prévu pour la réunion.

Les modalités de réunions, d'enregistrement et de conservation des débats et échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus par la commission sont fixées par la commission, en premier point de l'ordre du jour de la réunion. Un compte rendu écrit détaille les règles déterminées applicables pour la tenue de la réunion.

Article 13 - Le recours à un expert

Le président de la CCP peut convoquer des experts à la demande des représentants des collectivités ou établissements ou à la demande des représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les experts ne peuvent assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

Article 14 – Le remplacement d'un membre titulaire empêché avant la séance

Tout membre titulaire de la CCP empêché qui ne peut se rendre à la séance en informe sans délai le président de la CCP par voie électronique, afin d'en être excusé.

Tout représentant titulaire du personnel au sein de la CCP qui se trouve empêché de prendre part à une séance peut se faire remplacer par un représentant suppléant élu sur la même liste de candidats ou désigné par la même organisation syndicale.

Tout représentant titulaire d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public au sein de la CCP qui se trouve empêché de prendre part à une séance peut se faire remplacer par n'importe lequel des représentants suppléants appartenant au même collège.

CHAPITRE VIII – L'ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

Article 15 - La saisine de la CCP par les collectivités et établissements

Le président fixe avant chaque séance une date limite de saisine de la CCP.

Les dossiers que les collectivités et établissement soumettent à la CCP doivent être transmis avant la date limite de saisine de la séance, accompagnés de toutes les pièces nécessaires à son examen.

Passé ce délai, les dossiers seront présentés à une séance ultérieure de la CCP.

Article 16 - La fixation de l'ordre du jour par le président

L'ordre du jour de chaque réunion de la CCP est fixé par le président de la CCP.

Toute demande d'inscription d'une question à l'ordre du jour fait l'objet d'un rapport, daté et signé, adressé au président. L'ordre du jour mentionne cette question.

Le respect de l'ordre du jour n'exclut pas la présentation et la discussion de questions supplémentaires, à condition que l'urgence ait été reconnue par plus de la moitié des membres présents.

Les points soumis au vote sont spécifiés dans l'ordre du jour envoyé aux membres de la CCP.

CHAPITRE IX – LE QUORUM DE LA SEANCE

Article 17 – Le quorum de la séance

La moitié au moins des membres doivent être présents ou représentés lors de l'ouverture de la réunion de la CCP. La parité entre les deux collèges n'est pas requise.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans un délai de huit jours aux membres de la CCP qui siège alors valablement sans condition de quorum sur le même ordre du jour.

CHAPITRE X – LE DEROULEMENT DE LA SEANCE

Article 18 - L'ouverture de la séance

Les séances de la CCP ne sont pas publiques.

Le président ouvre la séance en communiquant aux membres de la CCP la liste des participants et excusés et en vérifiant le respect du quorum.

Le président soumet le procès-verbal de la séance précédente à l'approbation des membres.

Le président rappelle ensuite les questions inscrites à l'ordre du jour. A la majorité des suffrages exprimés, ces questions peuvent être examinées dans un ordre différent de celui fixé dans l'ordre du jour.

Des documents complémentaires peuvent le cas échéant être communiqués en séance, à défaut d'avoir été transmis avec l'ordre du jour.

Article 19 - Membre de la CCP quittant la séance en cours

Un membre quittant la séance est remplacé de plein droit par un suppléant. A défaut, il peut donner délégation à un autre membre de la commission pour voter en son nom. Un membre ne peut recevoir qu'une seule délégation de vote.

CHAPITRE XI – L'AVIS DE LA CCP

Article 20 - La portée de l'avis

L'avis simple ou la proposition de la CCP, s'ils constituent un préalable obligatoire, ne lient toutefois pas l'autorité territoriale qui peut s'en affranchir par la suite.

Néanmoins, lorsque l'autorité territoriale prend une décision contraire à l'avis ou à la proposition émis par la CCP, elle doit informer dans le délai d'un mois la CCP des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre cet avis ou cette proposition.

L'avis ou la proposition de la CCP sont exprimés après recueil du vote de ses membres.

Article 21 - Les modalités de vote des membres de la CCP

En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative n'ait été invité à prendre la parole.

Seuls les membres titulaires, ou les suppléants remplaçant les titulaires, peuvent prendre part au vote.

Les suppléants peuvent assister aux séances de la commission sans pouvoir prendre part aux débats. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Les modalités de vote doivent être arrêtées au préalable par le président :

- vote à main levée ;
- vote à bulletin secret sur demande de la moitié au moins des membres présents ayant voix délibérative.

Aucun vote par procuration n'est accepté.

Article 22 – La détermination de l’avis de la CCP

La CCP émet son avis ou sa proposition à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions sont admises mais ne sont pas prises en compte dans les suffrages exprimés. Le refus d’un membre de participer au vote est assimilé à une abstention.

En cas de partage égal des voix, la proposition de l’autorité territoriale peut légalement intervenir.

Le président n'a pas voix prépondérante.

En cas d'avis défavorable, les avis doivent être motivés.

Article 23 - Communication de l’avis de la CCP

Les avis et propositions émis par la CCP sont portés, par tout moyen approprié, à la connaissance des collectivités et établissements concernés et à leurs agents en fonctions par le CDG.

CHAPITRE XII – LE PROCES-VERBAL DE LA SEANCE

Article 24 – Etablissement du procès-verbal

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le président et contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis, dans le délai d’un mois à compter de la date de séance, aux membres de la CCP.

Article 25 – Approbation du procès-verbal

Le procès-verbal est soumis à l'approbation des membres de la CCP lors de la séance suivante.

CHAPITRE XIII – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA CCP

Article 26 – L’obligation de discrétion

Les membres de la CCP et les experts régulièrement présents sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

En aucun cas, un membre de la CCP ne peut communiquer à des personnes extérieures à la CCP des éléments relatifs au contenu des dossiers et/ou aux débats, ni anticiper la notification des avis. Ils ne peuvent pas davantage délivrer de copie ou extrait de procès-verbal.

Il n’est pas interdit aux membres de la CCP d’avoir communication de documents à caractère nominatif sous réserve que la connaissance de ceux-ci soit nécessaire à l’exercice de leurs fonctions et sous réserve du strict respect du devoir de discrétion.

Article 27 – Confidentialité et protection des données à caractère personnel

Chaque membre de la CCP est soumis à une obligation de confidentialité pour l’ensemble des données personnelles auxquelles il a accès dans l’exercice de ses fonctions. La réglementation sur la protection des données personnelles impose que chaque information se rapportant directement ou indirectement à une personne physique ne puisse être utilisée que de manière transparente en respectant les droits des personnes concernées et le respect de leur vie privée.

Tout usage, publication ou utilisation illicite de ces données constituerait une violation de la réglementation en matière de protection des données personnelles et serait passible de sanctions.

Il convient donc aux membres d'apporter toute précaution et sécurité à ces informations, en empêchant leur divulgation ou accès non autorisé. Ils ne doivent pas en particulier utiliser les données auxquelles ils peuvent accéder à des fins autres que celles prévues pour leurs attributions, ni faire aucune copie de ces données sauf à ce que cela soit nécessaire à l'exécution de leurs fonctions.

Article 28 - L'exercice des fonctions

Toutes facilités doivent être données à la CCP par les collectivités et établissements pour leur permettre de remplir ses attributions.

Article 29 – L'octroi d'autorisations d'absence

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel (titulaires et suppléants) pour leur permettre de participer aux réunions de la CCP dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985.

La durée de cette autorisation comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux.

Il en est de même pour les experts appelés à prendre part à la séance de la CCP.

Article 30 – Le remboursement des frais de déplacement des membres de la CCP

Les membres de la CCP ne perçoivent aucune rémunération du fait de leurs fonctions.

Toutefois, les membres siégeant avec voix délibérative sont indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions fixées par le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001. Le représentant du personnel suppléant qui ne siège pas avec voix délibérative, ne peut pas être remboursé de ses frais de déplacement.

CHAPITRE XIV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31 - Adoption du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur fait l'objet d'une adoption lors de la première réunion de la CCP.

Article 32 - La modification de règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut être complété ou modifié par la CCP, sur proposition du président ou de la majorité des membres de la CCP.

Article 33 – La publicité du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est publié sur le site internet du CDG de la Mayenne.

ANNEXE : LISTES DES REPRESENTANTS DES DEUX COLLEGES DE LA CCP

Représentants des élus

Délibération n°2023-07 du 24 janvier 2023 portant désignation des membres du collège employeur siégeant à la commission consultative paritaire placée auprès du Centre de gestion

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<p>Mme Dominique FOURNIER, <i>Adjointe au Maire de Mayenne</i></p> <p>M. Bernard BOURGEOIS, <i>Maire de Loiron-Ruillé</i></p> <p>Mme Marie-Antoinette GUESDON, <i>Maire de Pontmain</i></p> <p>M. Alain DILIS, <i>Maire de Saint-Germain-de-Coulamer</i></p> <p>Mme Isabelle DUTERTRE, <i>Vice-présidente de la CC des Coëvrons</i></p> <p>M. Jean-Luc LANDELLE, <i>Maire de Chémeré-le-Roi</i></p> <p>Mme Nolwenn GUERIN, <i>Maire-déléguée de Ch. Gontier-sur-Mayenne (Azé)</i></p>	<p>Mme Jacqueline ARCANGER, <i>Maire de Ernée</i></p> <p>M. Dominique GUINEHEUX, <i>Maire de Saint-Quentin-les-Anges</i></p> <p>Mme Françoise DUCHEMIN, <i>Maire de Chantrigné</i></p> <p>M. Régis LEFEUVRE, <i>Vice-président de la CC des Coëvrons</i></p> <p>Mme Céline LE RESTE, <i>Adjointe au maire de Ch. Gontier-sur-Mayenne</i></p> <p>M. Jean-Louis DEULOFEU, <i>Maire de la Brûlatte</i></p> <p>Mme Marie-Cécile MORICE, <i>Maire de Bais</i></p>

Représentants du personnel

Scrutin du 1^{er} au 8 décembre 2022

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<p>M. Patrick VENDREDI (CFDT) Technicien principal de 1^{ère} classe, <i>Syndicat mixte Aéroport Laval-Mayenne</i></p> <p>Mme Agnès BARBIN (CFDT) Rédacteur, <i>Couesmes-Vaucé</i></p> <p>M. Emmanuel MARCHAND (CFDT) Agent de maîtrise principal, <i>Bonchamp-les-Laval</i></p> <p>Mme Tiffany SEGUINEAU (CFDT) Adjoint administratif, <i>Saint-Berthevin</i></p> <p>M. Julien BALLUAIS (CFDT) Attaché, <i>Saint-Pierre-des-Landes</i></p>	<p>Mme Clarisse LESCARRET (CFDT) Adjoint administratif principal 2^{ème} classe, <i>Saint-Cyr-le-Gravelais</i></p> <p>Mme Elodie TROVALLET (CFDT) Educateur de jeunes enfants, <i>CC du pays de Château-Gontier</i></p> <p>Mme Catherine LANDAIS (CFDT) Rédacteur, <i>Beaulieu-sur-Oudon</i></p> <p>Mme Aurélia DEMIMUID (CFDT) Rédacteur, <i>Beaumont-Pied-de-Bœuf</i></p> <p>Mme Marie-Pierre LEVEAU (CFDT) Rédacteur, <i>CCAS Châtillon-sur-Colmont</i></p>
<p>M. Nicolas MILLET (CGT) Educateur des APS, <i>Mayenne Communauté</i></p> <p>M. Ouassem NKHILI (CGT) Assistant d'enseignement artistique principal 1^{ère} classe, <i>C.C. des Coëvrons</i></p>	<p>Mme Charline BOURGEOIS (CGT) Adjoint d'animation, <i>Mayenne Communauté</i></p> <p>Mme Sorenza MAHOUI (CGT) Adjoint d'animation, <i>Mayenne Communauté</i></p>

Mise à jour : février 2023